## **COUR D'APPEL DE CONAKRY**

#### REPUBLIQUE DE GUINEE Travail - Justice - Solidarité

### TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

2 eme section

N°

/ Greffe du 13/04/2022

#### **AFFAIRE:**

Société EIFFAGE Energie **Transport & Distribution** Guinée SUCC.

C/ Société B-DEV SARLU

#### **DECISION**:

(Voir dispositif)

# ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2022

**OBJET**: Contestation de saisie conservatoire.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

#### A COMPARU:

La société EIFFAGE Energie Transport & Distribution Guinée SUCC., dont le siège social est à Conakry, quartier Koulewondy, 4<sup>eme</sup> étage immeuble Cherif DIALLO, représentée par monsieur Alain SCHAUB, son responsable pays, ayant pour conseil la SCPA Mounir & Associés ;

#### **DEMANDERESSE**;

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 28 mars 2022 2021, soutient qu'en exécution de l'ordonnance n° 037 du 09 mars 2022 du Président par intérim du Tribunal de commerce de Conakry, la société B-DEV SARLU a fait pratiquer, le 18 mars 2022, une saisie conservatoire sur ses avoirs domiciliés à la SGG SA, à hauteur de 2.131.041.608 GNF.

Elle affirme que cette saisie qui lui a été signifiée le 23 mars 2022 ne réunit pas les conditions cumulatives déterminées par l'article 54 de l'AUVE et pour cela, mérite d'être déclarée nulle.

Tout d'abord, elle conteste la créance indiquée par la société B-DEV SARLU dans sa requête à la base de l'ordonnance de saisie et précise avoir payé au total la somme de 2.809.401.435 GNF correspondant à 63,7% du montant global de la prestation, alors que le taux d'exécution par B-DEV SARLU est estimé à 67 %.

La société EIFFAGE subordonne tout autre paiement de sa part à l'exécution entière des travaux par la société B-DEV SARLU qui, précise-t-elle, a d'ailleurs abandonné le site sans l'informer.

Aussi, dit-elle qu'il n'existe aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance de la saisissante si à terme, cette créance est juridiquement consacrée. Elle nie aussi être sur le point de quitter la Guinée comme la saisissante B-DEV l'a affirmé sans conviction et sans preuve dans sa requête, puis ajoute toujours mener des activités prospères qui écartent absolument le péril allégué par la saisissante.

La demanderesse se fonde sur un courrier en date du 24 septembre 2021 du Secrétaire général du Ministère de l'énergie pour justifier qu'elle est plutôt en train d'importer des matériels et équipements dans le cadre de ses activités, et non de les rapatrier comme soutenu par B-DEV SARLU pour obtenir la saisie.

Par ailleurs, la société EIFFAGE déclare que la présente démarche de la défenderesse B-DEV SARLU est inconciliable avec les dispositions de l'article 61 de l'AUVE dans la mesure où elle a déjà engagé une procédure de fond qui, après une décision rendue en première instance le 20 mai 2021, est en cours d'examen devant la Cour d'appel de Conakry.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de dire que les conditions de la saisie conservatoire ne sont pas réunies, rétracter l'ordonnance n° 037/2022, et en conséquence, ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ainsi que l'exécution provisoire de la décision.

#### A COMPARU EGALEMENT:

La société B-DEV SARLU (Barrie Developpement and Consultancy), dont le siège social est à Matam, Carrefour Constantin, Immeuble Safricom, commune

Matam, Conakry, représentée par madame Mariame BARRY, ayant pour conseils Maîtres Kabinet Kourala KEITA et Bernard Sâa Dissi MILLIMOUNO, Avocats à la Cour;

#### **DEFENDERESSE**;

Qui, en réplique, déclare avoir mobilisé d'énormes moyens dans le cadre de l'exécution du contrat qui la lie à la demanderesse, mais qu'elle n'a reçu malheureusement que 2.700.000.000 GNF sur les 4.405.951.000 GNF convenus comme rémunération.

Elle déplore surtout la résiliation unilatérale qui lui a été imposée par sa cocontractante, alors qu'elle a investi, au-delà de l'acompte perçu, ses fond propres pour l'exécution efficiente du contrat, dans la région de Labé.

Elle dit que sa créance dont la certitude ne peut être contestée répond tout à fait aux conditions de l'article 54 de l'AUVE et que c'est pourquoi, il sollicite de nous : constater la rupture abusive et le non-paiement des factures, constater le péril sur le recouvrement et en conséquence, maintenir l'ordonnance querellée, ainsi que la saisie qui en a découlé.

#### **SUR QUOI:**

Les débats clos, nous avons rendu ce jour 13 avril 2022 la décision dont la teneur suit :

# 1- <u>Sur la rétractation de l'ordonnance et la</u> mainlevée de la saisie :

Aux termes de l'article 54 de l'AUVE, toute saisie conservatoire doit se justifier, de manière cumulative, par une créance paraissant fondée en son principe et par l'existence de circonstances de nature à menacer son recouvrement.

En l'espèce, les débats et les pièces produites ont établi que suivant le jugement n° 099 du 20 mai 2020, le Tribunal de commerce de commerce a reconnu, comme créance principale de B-DEV SARLU sur la société EIFFAGE la somme de 142.858.735 GNF. Même si en l'état, cette créance n'est pas absolument certaine en raison de l'effet suspensif de l'appel en cours, il est aussi évident que le 1.705.951.000 GNF réclamé par la société B-DEV ne parait guère fondée dès lors.

De l'autre côté, la société EIFFAGE a démontré être installée de manière pérenne en Guinée et qu'elle n'a entrepris aucune opération de rapatriement ni de ses fonds ni de ses mobiliers. Au contraire, il est prouvé qu'elle a entrepris des importations de matériels et d'équipements nécessaires à l'exécution de ses nombreuses charges sur le territoire national.

De ce qui précède, il convient de noter que la société EIFFAGE ne présente en l'état aucun risque d'insolvabilité ou de péril. Cette stabilité financière rend inopportune toute mesure conservatoire contre elle.

En conséquence, il y a lieu de rétracter notre ordonnance de saisie conservatoire n° 037 du 09 mars 2022 et ordonner la mainlevée de la saisie contestée.

#### 2- Sur l'exécution provisoire :

L'article 49 de l'AUVE, en son alinéa 3, dispose : « Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente ».

Conformément à cette disposition, l'exécution provisoire des décisions du juge de l'exécution (exclue la saisie-attribution de créances régie par l'article 172 de l'AUVE) est de droit, sauf à ce magistrat de décider le contraire par décision spécialement motivée.

Ainsi, l'exécution provisoire réclamée par la société EIFFAGE n'a pas à être ordonnée en l'espèce, puisqu'étant de principe.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence;

Constatons que la saisie contestée ne réunit pas les conditions légales posées ;

En conséquence, rétractons notre ordonnance n° 037 du 09 mars 2022 et ordonnons la mainlevée de la saisie-conservatoire en date du 18 mars 2022 pratiquée par la société B-DEV SARL sur des avoirs de la société EIFFAGE Energie Transport & Distribution Guinée SUCC, dans les livres de la SGG SA;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit, nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de la société B-DEV SARLU;

Et avons signé la minute avec la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 13 avril 2022 **Le Chef du greffe**